

infraction à ses devoirs professionnels, ou pour tout acte dérogatoire à l'honneur de la profession, ou qui peut être déclaré tel. S. R. Q., 3859; 3 Ed. VII, c. 35, s. 30.

Séances du conseil.

4838. La chambre peut, par règlement, fixer le temps et le lieu des séances du conseil et le mode de convocation, et décréter que le conseil pourra tenir des séances générales ou spéciales. S. R. Q., 3860; 3 Ed. VII, c. 35, s. 30.

Procédure devant le conseil.

4839. Dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés, le conseil procède par voie délibérative, et peut recourir à tous les moyens qu'il juge convenables pour s'instruire des faits à vérifier et pour permettre à l'accusé de se défendre. S. R. Q., 3861; 3 Ed. VII, c. 35, s. 30.

Décision dans les cas d'offenses non prévues.

4840. Le conseil possède le pouvoir, à défaut de règlement applicable à un cas particulier, de décider d'une manière définitive et privativement à tout tribunal, sauf appel à la chambre, si un acte reproché à un notaire est dérogatoire à l'honneur et à la dignité ou à la discipline de la profession. S. R. Q., 3862; 3 Ed. VII, c. 35, s. 30.

Destitution du notaire condamné au pénitencier.

4841. La commission d'une offense criminelle, légalement prouvée et suivie de condamnation définitive par un tribunal compétent décrétant l'incarcération dans un pénitencier, emporte de plein droit la destitution de la charge de notaire. S. R. Q., 3863; 3 Ed. VII, c. 35, s. 30.

Notification de la sentence à l'un des secrétaires de la chambre.

4842. Le greffier de tout tribunal ayant juridiction criminelle en cette province, devant lequel un procès s'est instruit contre un notaire de cette province, doit sans délai informer l'un des secrétaires de la chambre de la sentence prononcée, et lui transmettre une copie certifiée de cette sentence; et le dit secrétaire est obligé d'en avertir aussitôt le président de la chambre. S. R. Q., 3864; 3 Ed. VII, c. 35, s. 30.

Destitution ou suspension du notaire coupable.

4843. Un notaire trouvé coupable de faux devant un tribunal civil ou criminel et qui ne se trouve pas dans l'un des cas prévus par l'article 4841, peut être suspendu ou